

VD_OMNI CR.2005.0112 vom 23. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0112

FR: VD_OMNI CR.2005.0112 du 23 mars 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0112 del 23 marzo 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le délai d'épreuve est à distinguer des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis: en effet, l'échéance de ce délai est une condition nécessaire, mais non suffisante à la restitution. En l'espèce, compte tenu de la durée insuffisante des contrôles et de l'échec du suivi médical (consommation persistante d'alcool de la part du recourant), les conditions de restitution du permis ne sont pas remplies. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux autres conditions formelles de l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) La décision du Service des automobiles, du 16 octobre 2000 - prévoyant un retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée, d'au moins douze mois, et subordonnant la levée de la mesure notamment à la condition d'une abstinence d'alcool contrôlée pendant douze mois - a été rendue sous l'empire de la loi sur la circulation routière (LCR) avant sa révision du 14 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Aussi les explications du considérant ci-dessous ont-elles trait au droit applicable avant le 1^{er} janvier 2005. b) Il découle des art. 14 al. 2 lit. c aLCR, 16 al. 1 LCR et 36 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC) que le permis de conduire et le permis pour cyclomoteurs doivent être retirés aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire. Selon l'art. 17 al. 1bis aLCR, le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 17 al. 1bis, 2^{ème} phrase aLCR assortit le retrait de sécurité d'un délai d'épreuve d'une année au moins, à moins que ce retrait ne soit ordonné pour des raisons médicales : en effet, dans ce cas, la disparition du motif médical peut être constatée avec une certaine sûreté par un médecin. Dans les cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, en revanche, la preuve de la «guérison» ne peut être apportée le plus souvent que par un bon comportement d'une certaine durée, ce qui justifie précisément la fixation d'un délai d'épreuve. c) L'art. 17 al. 3 aLCR dispose que, lorsqu'un permis a été retiré pour une période assez longue, il peut être restitué conditionnellement à l'échéance d'au moins six mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but. Cependant, la durée minimale, d'une année, du retrait prévu en matière de récurrence d'ivresse (art. 17 al. 1 lit. d), ne peut être réduite. En outre, aux termes de la dernière phrase de

l'alinéa 3 de cette disposition, le permis sera retiré à nouveau au conducteur qui n'aura pas observé les conditions imposées ou qui aura trompé d'une autre manière la confiance mise en lui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la restitution anticipée du permis doit être liée à des conditions strictes. Il ne faut pas admettre à la légère que le but de la mesure serait atteint avant l'écoulement de la durée du retrait prononcé. La nécessité professionnelle de pouvoir conduire un véhicule à moteur et la bonne réputation générale du conducteur ne justifient pas à elles seules qu'on le présume. Il est essentiel que l'engagement d'abstinence soit respecté pendant un certain temps avant la demande de restitution, sous le contrôle d'un service médico-social, de la Croix-Bleue ou d'une organisation analogue (le Tribunal fédéral a jugé que la durée de l'abstinence devait être fixée notamment en fonction du comportement antérieur du conducteur : ATF 113 Ib 49 spéc. p. 52 - JT 1987 I 411 no 19). Même si ces conditions sont remplies, l'intéressé n'a pas un droit absolu à la restitution anticipée de son permis de conduire. Si l'autorité doute qu'au vu de cet engagement préalable, un pronostic favorable puisse être posé pour le comportement futur du requérant dans la circulation routière, elle refusera la restitution anticipée (sur tous ces points, v. ATF 107 Ib 29 c. 2 rés. JT 1981 I 404 no 13). d) Le délai d'épreuve doit être distingué des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis (René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band III, Die Administrativmassnahmen, n. 2192ss – délai d'épreuve – et 2209 ss – conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve est une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. L'alcoolique ou le toxicomane doit démontrer qu'il s'est bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'incapacité a ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé a droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires sont partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve est échu, l'autorité peut envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (Schaffhauser, op. cit., n. 2224). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'est possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année, ce délai correspondant au délai d'épreuve prévu par l'art. 17 al. 1bis aLCR (arrêt CR 1997/0134 du 22 août 1997). Le tribunal a même jugé qu'une abstinence de plus longue durée pouvait être exigée en fonction notamment de la gravité des antécédents (arrêt CR 1997/0045 du 26 juin 1997). 3. A l'époque de la décision entreprise, savoir le 21 avril 2005, la nouvelle du 14 décembre 2001 modifiant la LCR était entrée en vigueur. Il convient de trancher la demande, formulée par le recourant, de lui restituer son permis de conduire, à la lumière du nouveau droit, soit de l'art. 17 al. 3 LCR, qui prévoit que « le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son incapacité à la conduite a disparu ». En juin 2003, le recourant avait pris contact avec l'Office cantonal antialcoolique. Ce contrôle s'est poursuivi seulement sur une brève période de cinq mois. Il a pris fin, sur décision, prise en octobre 2003, par le recourant lui-même. Déjà en soi, la durée insuffisante des contrôles fait obstacle à la restitution du permis sollicitée par le recourant. Au surplus, il faut constater que le suivi effectué en 2003 n'a jamais été concluant, les analyses de sang, dans leur très grande majorité, attestant d'une consommation persistante d'alcool. L'échec de la surveillance opérée par l'Office cantonal antialcoolique s'inscrit dans le prolongement des contrôles positifs effectués en 2000 et 2001, sous l'égide du propre médecin du recourant. De même, en mars 2005, alors même qu'il avait déjà formé sa demande de restitution du permis de conduire, le recourant a

effectué un contrôle sanguin, démontrant encore une consommation alcoolique. Les circonstances montrent que la condition de la restitution du permis n'est pas remplie et dictent la confirmation de la décision du Service des automobiles. 4. Le recours doit ainsi être rejeté. Afin de tenir compte de la situation financière du recourant, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.